

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-028/PR/MB portant attribution à titre onéreux une parcelle de terrain au profit de la société "SOJED".

n° 2021-028/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
7 février 2021

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2021

Date du numéro
15 février 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propreté Foncière

VULa Loi n°13/AN/13/7ème L du 07 Juillet 2013 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière

VULe Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Janvier 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 2000 fd/m2 au profil de la société "SOJED" une parcelle de terrain situé dans la zone de BALBALA SUD et d'une superficie de 7.1 ha.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation "d'un projet immobilier".

Article 3

La société "SOJED" est chargée de la réalisation de l'ensemble des 'voiries et réseaux divers et du remblai.

Article 4

A défaut de réalisation des travaux dans délai deux ans à la société "SOJED" sera déchu de tout droit sur la parcelle de terrain.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH